

# ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE DE LA COMMUNE DE SAINTRY-SUR-SEINE

n°27 / 2020

Le Maire de SAINTRY SUR SEINE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU la Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde;

**VU** la Circulaire ministérielle NOR : INTE500080C du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de sécurité Civile ;

**VU** la délibération n° 2020-30-09 - N°14 du Conseil municipal du 30 septembre 2020 autorisant la création d'une réserve communale de Sécurité civile sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

# ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique issu de la loi de modernisation de la sécurité civile susvisée.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S).

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Elle peut enfin être appelée à intervenir, sur décision du Maire, en dehors du territoire communal dans le cadre d'une intervention de solidarité, sous réserve d'un accord préalable des modalités de répartition de la charge financière éventuelle.

- ARTICLE 2 : La Réserve Communale de Sécurité Civile est constituée sur la base du bénévolat. Le volontaire agissant au sein de la réserve Communale de sécurité Civile peut être défini comme étant un « collaborateur occasionnel du service public ».
- ARTICLE 3: La réserve est composée de personnes volontaires qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placées, en période d'activité, sous l'autorité de Monsieur le Maire. L'encadrement de ces volontaires nommés «réservistes » est assuré par un comité de pilotage dont sa composition est précisée dans l'article 4 de l'arrêté relatif à l'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile.
- ARTICLE 4: La réserve est accessible à tous les citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires à l'exercice souhaité (réserviste préventionniste ou opérationnel) et qui répondent aux critères suivants :

Mairie – 57 Grande rue Charles de Gaulle 91250 SAINTRY-SUR-SEINE ~ Tél 01 69 89 52 52 ~ Fax 01 69 89 52 53 site : www.saintry-sur-seine.fr ~ e-mail : <u>direction.generale@saintry.fr</u>





- Être âgé de 18 ans au moins, ou 16 ans avec autorisation parentale (autorisation délivrée par la personne représentante légale).
- Posséder la nationalité Française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou encore posséder un titre de séjour en cours de validité,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Pour les membres de la réserve opérationnelle uniquement, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 5: Préalablement à leur engagement, les personnes souhaitant intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile et répondant aux critères définis dans l'article 4 du présent règlement, font l'objet d'une sélection par le comité de pilotage.

La sélection comprend également une sensibilisation préalable obligatoire relative aux risques majeurs et à leur gestion. Cette évaluation doit permettre de s'assurer de la bonne motivation du candidat ainsi que de ses capacités à exercer les missions dévolues, soit à la fonction de préventionniste, soit d'opérationnel.

<u>ARTICLE 6</u>: L'engagement à servir La réserve communale comprend deux entités distinctes, à savoir :

1/ <u>L'unité de prévention</u>, qui a pour objectif de sensibiliser le public aux risques majeurs et à la résilience pour des missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.

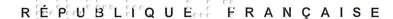
2/ <u>L'unité opérationnelle</u>, qui est constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile. Il s'agit d'une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche consiste à assister les services de terrain dans les missions de diffusion des consignes, de regroupement de populations, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir, d'appui technique des services municipaux.

Cet engagement ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence.

<u>ARTICLE 7</u>: Les deux catégories de réservistes peuvent donc être appelées à effectuer les missions suivantes:

#### Pour les réservistes préventionnistes :

- Intervention dans les établissements scolaires en vue de sensibiliser les élèves et les personnels enseignants aux risques majeurs,
- Information de la population sur les risques majeurs et la résilience, dans le cadre de la territorialisation (réunions publiques, journées thématiques, expositions, etc...),
- Aide à la préparation de crise,





- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur les missions ne nécessitant pas d'aptitude particulière (connaissance du territoire, accueil, conseils, guidage, etc..),
- Formation des volontaires des réserves communales de sécurité civile (formation notamment théorique ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière),
- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise en fonction des compétences et des formations obtenues (notamment au sein du Poste de Commandement Communal).

## Pour les réservistes opérationnels, en plus des missions décrites précédemment :

- Intervention en cas de risques courant en appui des services techniques municipaux (notamment en renforcement de l'astreinte communale fortement sollicitée en situation de crise),
- Mobilisation sur le terrain en cas d'alerte météo,
- Intervention au sein des actions attendues dans le Plan Communal de Sauvegarde (accueil des sinistrés, organisation de l'hébergement d'urgence, utilisation de motopompes d'épuisement, etc..),
- Information et préparation de la population sur l'alerte et la conduite à tenir face aux risques recensés,
- Formation opérationnelle des volontaires de réserves communales de sécurité civile.

# ARTICLE 8: Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. En service, son comportement doit être compatible avec le port de l'uniforme de réserviste.

Le réserviste doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la commune de Saintry-sur-Seine.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie. Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités.

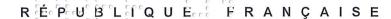
En cas d'accident ou d'incident, le volontaire témoin, victime ou responsable, doit en informer son supérieur hiérarchique au plus vite (chef d'équipe, chef de secteur, RAC ou autre..).

ARTICLE 9: En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuel. Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir dans les conditions qui leurs seront assignées.

> Sont dégagés de cette obligation, les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire ou encore de leur travail.

> L'ordre d'appel individuel devra préciser le motif de la mobilisation, la date de début d'activité et le cas échéant de fin d'activité. Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourra une radiation en cas de motif non valable.

> Les réunions et exercices ne rentrent pas dans ce champ. Une convocation écrite et adressée par voie postale au domicile du réserviste, ou encore un courriel voire un SMS seront les seuls moyens de communication utilisés.





ARTICLE 10 :En dehors des missions visées à l'article 6, la réserve se réunit périodiquement au moins une fois par an sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis à Monsieur le Préfet du département ainsi qu'au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

- ARTICLE 11 :Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer son supérieur hiérarchique au plus vite (chef d'équipe, chef de secteur, RAC ou autre..).
- Article 12 : Le Directeur des Opérations de Secours (Le Maire ou l'élu de permanence) est chargé de déclencher l'action de la Réserve Communale des Sécurité Civile, qui sera mobilisée en fonctions des besoins exprimés.
- <u>Article 13</u>: La direction de la Réserve Communale de Sécurité Civile est mise en place au sein du service sécurité chargé d'encadrer, former et informer les Réservistes.
- Article 14: Le comité de pilotage a pour objet l'évaluation du dispositif, le recrutement, la validation des actions à mener, les propositions d'achats de matériels.

  Le comité est appelé à se réunir au moins une fois par an. Chacune des réunions doit faire l'objet d'une rédaction de compte-rendu adressé à Monsieur le Maire.
- Article 15: Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judicaire.

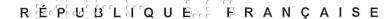
  Le réserviste qui constaterait, dans l'exercice de ses missions, une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires devra immédiatement en informer la municipalité.
- Article 16: Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve. Ces signes, notamment l'uniforme, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale et de maintien de l'ordre. C'est pourquoi une copie de l'arrêté portant autorisation du port de l'uniforme et autres signes distinctifs devra être remis à chacun des réservistes avant leur entrée en fonction. Chaque réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonction, tout membre doit remettre ou faire remettre son équipement dans un délai d'un mois. L'ensemble des effets vestimentaires doit être rendu nettoyé. Passé le délai d'un mois, tout ou partie du paquetage manquant ou détérioré pourra être facturé à son possesseur sur la base du prix d'achat. La somme correspondante sera recouvrée par titre de recette.

## Article 17: Désistement:

Le réserviste qui souhaite mettre fin à son engagement doit adresser une demande en ce sens à Monsieur le Maire de Saintry-sur-Seine en respectant le préavis de un mois.

# Avertissement et radiation:

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.





La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions précisées dans l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées,
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de deux avertissements écrits,
- En cas de manquement particulier grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement.

En cas de problème et dans le but de préparer préalablement son entretien avec les responsables de la Réserve Communale de la Sécurité Civile, le réserviste est obligatoirement informé des faits qui lui sont reprochés.

- ARTICLE 18 :Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour acte de courage et dévouement ainsi que pour services rendus à la commune, notamment au travers de leur engagement bénévole au sein de la Réserve Communal de Sécurité Civile.
- ARTICLE 19: Les réservistes victimes de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès ses ayant droits, obtiennent de l'autorité de gestion (lorsque sa responsabilité est engagée) la réparation intégrale desdits dommages subis.
- ARTICLE 20 :Le Directeur Général de Services est chargé de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 26 octobre 2020

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication

Affiché le:

0 2 NOV. 2020

Le Maire

\$50 ES